



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CŒUR DU VAR - PLAINE DES MAURES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 01 DECEMBRE 2009
DEL 2009/97 - PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCHEMA DE
COHERENCE TERRITORIALE, ET DETERMINATION DES OBJECTIFS
ET DES MODALITES DE CONCERTATION

LIEU DE LA REUNION : Communauté de Communes Cœur du Var
Convocation le 23 novembre 2009

PRESENTS:

BESSE : Claude PONZO - Yves FABRE - Hélène ALVE

CABASSE : Régis DUFRESNE - Jean Claude GIBERT - Chantal NICOLAS

LE CANNET DES MAURES : Jean Luc LONGOUR - André DEL PIA - Richard SPINOSA

CARNOULES : Henri CEZE - Claude ARIELLO - Frédéric JONCOUR

FLASSANS SUR ISSOLE : Bernard FOURNIER - Jean Louis PORTAL - Franck GUALCO

BESSE GONFARON : Yves ORENCO - Henri GARCIN - Thierry BONGIORNO

LE LUC : André RAUFAST - Alain MEUNIER - Mireille ROLLEY

CABASSE LES MAYONS : Guy VERGARI - Elie TROTET

PIGNANS : Patrick ASTESANA - Rolland GUIGOU - Jeannot DHO

LE CANNET DES MAURES PUGET VILLE : Max BASTIDE - Patrice VALLADE - Raymond PERELLI - Odile VIES

CARNOULES LE THORONET : Gabriel UVERNET - Eric GARCIA - Guy HILY

Nombre de membres en exercice : 37 - Délégués présents 33

FLASSANS Quorum atteint

EXCUSE

Madame CHAIX Receveur Syndical

GONFARON AUTRE PARTICIPANT

Christian GERARD Directeur Général des Services Communauté de Communes,

LE LUC EN PROVENCE

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire

LES MAYONS Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Cœur du Var aux périmètres des 11 communes

PIGNANS composant aujourd'hui la Communauté de Communes "Coeur du Var" : Besse sur Issole, Cabasse, Le Cannet des Maures, Carnoules, Flassans sur Issole, Gonfaron, Le Luc en Provence, les Mayons, Pignans, Puget ville, le Thoronet.

PUGET-VILLE Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2004 portant création du Syndicat mixte Cœur du Var ayant pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Communauté de Communes et des communes de Carnoules et Puget ville,

LE THORONET

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 24 mai 2005 prononçant l'adhésion des communes de Carnoules et de Puget Ville à compter du 1^{er} janvier 2006 faisant concorder les périmètres du Syndicat mixte Cœur du Var et celui de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2005 portant dissolution du Syndicat Mixte Cœur du Var à compter du 1^{er} janvier 2006 conformément aux dispositions de l'article R5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, ses compétences étant transférées de fait à la Communauté de Communes "Coeur du Var"

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-4 et suivants et L300-2, Considérant qu'il appartient alors à la Communauté de Communes "Coeur du Var" d'engager la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale et de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale doivent répondre aux principes généraux inscrits à l'article L121-1 du code de l'urbanisme :

« 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transports et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Cœur du Var sont donc :

- la nécessité de répondre à un accroissement démographique important. Le Schéma de cohérence territoriale devra permettre de répondre aux nouveaux besoins et de prendre en compte les nouveaux comportements issus du déplacement de population des agglomérations voisines vers le territoire.
- une organisation équilibrée et maîtrisée du territoire. Le schéma de cohérence territoriale devra permettre de gérer, maîtriser et structurer l'urbanisation tout en répondant aux besoins en matière d'espaces urbains, à urbaniser, naturels, agricoles et forestiers dans le souci d'une répartition équilibrée et d'une consommation économe de ces espaces.
- la transversalité des politiques publiques et leur mise en cohérence dans un projet partagé. Le schéma de cohérence territoriale devra permettre de créer une vision globale du territoire et de coordonner les actions menées en matière d'aménagement du territoire tout en veillant à la cohérence des politiques sectorielles centrées notamment sur les questions d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'économie, d'environnement et d'équipement.
- la nécessité de garantir un développement durable. Le schéma de cohérence territoriale devra traduire un projet de territoire soucieux de l'avenir et donc fondé sur les principes de développement durable, satisfaire les besoins économiques en assurant l'équité sociale et la préservation de l'environnement
- la nécessité d'un développement solidaire. Le schéma de cohérence territoriale devra s'attacher à mettre en œuvre à la fois des solidarités entre territoires qui le composent et des solidarités générationnelles pour préserver les capacités des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale donne l'occasion d'initier une démarche de concertation auprès de la population dans un processus itératif pendant toute la durée d'élaboration du projet.

PROPOSE

De retenir les modalités de concertation suivantes, qui seront mises en place en fonction de l'avancement des études et du projet :

- Réunions publiques
- Réunions avec les personnes publiques associées
- Mise en place d'ateliers SCOT
- Exposition évolutive itinérante
- Plaquettes d'information
- Mise à disposition du public du porter à connaissance de l'Etat
- Mise à disposition du public de registres pour le recueil des observations
- Articles dans la presse, revues communales
- Page Internet dédiée sur le site de la Communauté de Communes "Coeur du Var"
- Questionnaires, enquêtes

En outre en application des articles L122-6 du code de l'urbanisme, il est proposé d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de schéma.

Conformément à l'article L122-7 « Le président du conseil régional, le président du conseil général, les présidents des établissements publics intéressés et ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, ou leurs représentants, sont consultés par l'établissement public, à leur demande, au cours de l'élaboration du schéma.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants.

Le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes. »

Le comité de pilotage SCOT et le bureau du 10 novembre dernier ont émis un avis favorable quant à la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de cette élaboration.

DECIDE

- de prescrire l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Coeur du Var
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale telles que proposés ci-dessus.
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre ces modalités de concertations, et à procéder à toute autre mesure appropriée
- de préciser que, conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
 - aux maires des communes membres de la Communauté de Communes "Coeur du Var"
 - au Président du Conseil Régional
 - au Président du Conseil général
 - au Président de la chambre de commerce et d'industrie
 - au Président de la chambre d'agriculture
 - au Président de la chambre des métiers
 - aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme
 - aux maires des communes voisines

- aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
 - aux sections régionales de la conchyliculture
- de préciser que conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes "Coeur du Var" et des communes concernées. Mention de cette affichage sera publiée par voie de presse.
- d'autoriser le Président à signer tout acte, et à lancer toute étude nécessaire à la conduite de la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale
- d'inscrire au budget primitif 2010 et suivants les crédits nécessaires à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Cœur du Var

FAIT ET DELIBERE, les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures
POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT

